

Cour d'appel d'Aix-en-provence.

10ème Chambre

ARRÊT

No Répertoire général : 10/07590

28 mars 2012.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre ARRÊT AU FOND DU 28 MARS 2012 N° 2012/154

Rôle N° 10/07590

Huguette X...

C/

Le distributeur A.

Grosse délivrée

le :

à :

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 08 Mars 2010 enregistré au répertoire général sous le n°

08/6643.

APPELANTE

Madame Huguette X...

demeurant XXXX

représentée par la SCP COHEN GUEDJ, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assistée de Me Véronique ESTEVE-PARIENTI, avocat au barreau de NICE substitué par Me Elodie BIANCHI-PILLET, avocat

au barreau de NICE

INTIMEE

Le distributeur A., venant aux droits du fournisseur X.,

prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège, XXXX

représentée par la SELARL BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE constituée aux lieu et place de la SCP BLANC CHERFILS, avoués,

assistée de Me Sophie SPANO, avocat au barreau de NICE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 21 Février 2012 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure

Civile, Mme Brigitte VANNIER, Présidente, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. La Cour était composée de :

Mme Brigitte VANNIER, Présidente

Madame Laure BOURREL, Conseiller

Madame Patricia TOURNIER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 28 Mars

2012.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Mars 2012,

Signé par Mme Brigitte VANNIER, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I - Exposé du litige :

Le 3 janvier 2005 vers 14 heures Madame X. s'est blessée à la tête dans le passage intérieur reliant le bâtiment dans lequel est situé son appartement à celui dans lequel est située la place de stationnement de son véhicule automobile, en raison de l'absence de lumière dans les escaliers conduisant au parking.

Les faits se passent à Nice ; l'ensemble immobilier dans lequel s'est déroulé l'accident est composé de trois bâtiments ouvrant sur les rues XXXX ; ces trois bâtiments communiquent entre eux par un passage intérieur ; Madame X. habite dans le bâtiment de la rue XXXX ; son parking est situé dans le bâtiment de la rue XXXX.

Le 3 janvier 2005 de 13 heures à 15 heures 30 ou à 16 heures le distributeur A. qui procédait au déplacement du réseau basse tension situé dans le bâtiment de la rue XXXX, a suspendu la fourniture d'électricité dans ce bâtiment.

Imputant la responsabilité de ses blessures au distributeur A., au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier et au syndic de la copropriété la société N., Madame X. les a fait assigner en indemnisation de son préjudice devant le tribunal de grande instance de Nice qui, par jugement du 8 mars 2010, l'a déboutée de ses demandes et condamnée à supporter les dépens et à payer en application de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 400 € à chacun des défendeurs.

Madame X... a interjeté appel à l'encontre du distributeur A. auquel elle reproche une faute d'imprudence et réclame paiement d'une provision de 5.000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel à déterminer par expertise.

Elle demande en outre que la consignation des frais d'expertise soit mise à la charge du distributeur A.. Elle réclame une indemnité de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le distributeur A. conclut à la confirmation du jugement, faisant valoir qu'elle n'est pas responsable de l'éventuel déficit d'information des usagers de l'ensemble immobilier.

Elle demande la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, la Cour se réfère à la décision critiquée et aux dernières conclusions déposées par les parties (par Madame X. le 2 août 2010, par le distributeur A. le 8 novembre 2010).

II - Motifs

Madame X. recherche la responsabilité de le distributeur A. pour avoir été négligente en apposant un unique avis de coupure de l'électricité dans le hall d'entrée de l'immeuble de la rue XXXX, sans se renseigner sur la configuration des lieux, ce qui l'aurait conduite à découvrir qu'il était possible de pénétrer dans ce bâtiment sans passer par la rue et à mettre en place une information à destination des personnes y pénétrant par le passage intérieur.

Elle lui reproche encore de ne pas avoir informé le syndic et le gardien de cette coupure d'électricité, ce qui leur aurait permis de relayer l'information.

La configuration de l'ensemble immobilier est celle décrite dans l'exposé des faits et ne fait pas discussion entre les parties.

Il n'est pas non plus contesté que le 3 janvier 2005 vers 14 heures, Madame X. a quitté son appartement du bâtiment de la rue XXXX pour rejoindre son véhicule stationné sous le bâtiment de la rue XXXX en empruntant le passage intérieur qui relie ces deux bâtiments et qu'au moment où elle s'est engagée dans l'escalier, après que la porte coupe-feu s'est refermée sur elle, elle s'est retrouvée dans l'obscurité totale et a heurté violemment de la tête l'angle d'un mur.

Secourue par un autre usager, elle a été prise en charge par les services de secours appelés à 14 heures 11.

Il ressort des pièces versées aux débats qu'en réponse à la déclaration d'accident de Madame X. et à ses demandes d'explications, la société A., assureur du distributeur A. et cette société elle-même ont expliqué que l'alimentation électrique avait été interrompue de 13 heures à 15 h 30 ou 16 heures dans le seul bâtiment de la rue XXXX en raison

des travaux qui s'y déroulaient.

Le distributeur A. affirme dans une lettre du 26 septembre 2006 adressée à Madame X. avoir procédé, comme à l'accoutumée, à l'affichage dans les halls d'entrée d'immeubles, son assureur précisant toutefois qu'il s'agit exclusivement du hall de l'immeuble de la rue XXXX.

Même si la preuve n'en est pas rapportée, cet affichage limité au bâtiment de la rue XXXX est confirmé par le syndic.

Le syndic affirme toutefois qu'il n'est pas à l'origine des travaux, qu'il n'avait pas été informé de leur réalisation par le distributeur A. et que cette société a pris seule l'initiative de l'affichage.

Dans sa lettre du 17 octobre 2006 adressée à Madame X. le distributeur A. admet être dans l'impossibilité de rapporter la preuve contraire aux déclarations du syndic.

Ainsi est-il établi que le distributeur A. a suspendu pendant deux heures et demie ou trois heures la fourniture d'électricité dans le bâtiment donnant sur la rue XXXX, y compris en ses parties enterrées, et qu'elle a apposé un avis relatif à cette coupure d'électricité dans le hall du seul bâtiment de la rue XXXX.

Alors même que le bâtiment dans lequel le distributeur A. intervenait n'était qu'un des trois éléments de l'ensemble immobilier, elle ne s'est pas informée de la configuration générale des lieux et a négligé de rechercher si ces bâtiments communiquaient entre eux et en particulier s'il était possible de pénétrer dans le bâtiment ouvrant sur la rue XXXX par d'autres voies que celle de l'entrée principale.

Si le distributeur A. avait procédé à une telle recherche, elle aurait découvert que la coupure d'électricité affectait un parking utilisé par les habitants des trois bâtiments et accessible par un passage intérieur depuis chacun d'eux, de sorte que, suivant la pratique qu'elle même revendique, elle aurait nécessairement informé l'ensemble des usagers susceptibles d'être affectés par la coupure d'électricité en affichant un avis dans le hall de chacun des trois immeubles ou sur toutes les portes ouvrant sur le passage reliant les bâtiments entre eux et permettant l'accès au parking.

La négligence du distributeur A., qui l'a privée de la possibilité d'assurer la sécurité de tous usagers de l'immeuble dans lequel elle réalisait une opération créatrice de risque, a été ainsi à l'origine du dommage de Madame X., dont elle devra assurer l'entière réparation.

Madame X. justifie par la production de documents médicaux qu'elle a souffert d'un traumatisme crânien sans perte de connaissance, d'un traumatisme cervical et d'une plaie de l'arcade sourcilière qui a été suturée.

Elle justifie également qu'elle souffre de lombalgies et de troubles neurologiques.

Cependant Madame X. souffre selon le docteur XXXX d'un problème cérébral chronique.

Il appartiendra donc à l'expert à faire le départ entre ceux des troubles de Madame X. qui sont la conséquence de l'accident et ceux qui résultent de son état antérieur, sauf cet état antérieur à avoir été asymptomatique avant l'accident et à avoir été décompensé par lui.

En l'état des documents médicaux produits, la provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice corporel de Madame X. sera limitée à la somme 3.000 €.

Il sera fait droit à sa demande d'expertise médicale.

La provision à valoir sur la rémunération de l'expert sera mise à la charge de Madame X. qui a intérêt à voir la mesure d'instruction réalisée.

La cour ayant vidé sa saisine les parties sont invitées à reprendre l'instance relative à l'indemnisation de Madame X. devant le tribunal de grande instance de Nice, observation étant faite de ce qu'il conviendra que Madame X. appelle son organisme social en déclaration de jugement commun.

Le distributeur A. supportera les dépens de première instance (à l'exclusion de ceux relatifs à la mise en cause du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier et du syndic de la copropriété la société N.) et ceux d'appel et elle versera à Madame X... la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs :

LA COUR :

statuant dans les limites de l'appel qui ne concerne que le distributeur A.

- Infirme le jugement déféré
- Statuant à nouveau
- Déclare le distributeur A. responsable du préjudice de Madame X.
- La condamne à payer à Madame X. la somme de 3.000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel
- Ordonne une expertise médicale
- Désigne pour y procéder M. le docteur XXXX, lequel aura pour mission de :
 - * convoquer et entendre les parties
 - * recueillir leurs observations et se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission
 - * examiner Madame X.
 - * indiquer son état antérieur à l'accident du 3 janvier 2005
 - * décrire les lésions qui lui ont été causées par cet accident
 - * en exposer les conséquences
 - ° estimer la durée du déficit fonctionnel temporaire total et/ou partiel en indiquant la date de consolidation des blessures
 - ° apprécier le degré des souffrances physiques et/ou psychiques endurées
 - ° évaluer le taux de déficit fonctionnel permanent qui peut subsister en lien direct et certain avec les blessures
 - ° indiquer si l'état de la victime consécutif à ses blessures nécessite l'assistance d'une tierce personne, en préciser la nature et l'ampleur
 - ° donner son avis sur le préjudice esthétique
 - ° ainsi que sur le préjudice d'agrément spécifique
 - * indiquer l'évolution prévisible dans le temps de l'état de la victime
 - * répondre précisément aux dires des parties après leur avoir fait part de ses conclusions provisoires et leur avoir imparti un délai pour présenter ces dires, qui ne saurait être inférieur à un mois
- Dit que l'expert pourra, s'il le juge nécessaire recueillir l'avis d'un autre technicien
- Dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la cour d'appel dans les quatre mois de l'avertissement qui lui sera donné par ce greffe du versement de la provision, remettre aux parties et aux avocats copie de son rapport
- Dit que Madame X. devra consigner dans le mois de la présente décision la somme de 500 € à la Régie d'Avances et de Recettes de la cour
- Désigne le conseiller de la mise en état de la 10e chambre de la Cour de céans pour contrôler l'expertise ordonnée
- Renvoie les parties à saisir le tribunal de grande instance de Nice pour la liquidation du préjudice de Madame X.
- Rejette toutes demandes plus amples ou contraires
- Condamne le distributeur A. à payer à Madame X... la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile
- La condamne aux dépens de première instance (à l'exclusion de ceux relatifs à la mise en cause du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier et du syndic de la copropriété la société N.) et aux dépens d'appel, ces derniers étant recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,
Mme Brigitte VANNIER,